



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-034

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant restriction dans le département de l'ARIEGE des prélèvements d'eau sur la rivière « L'ARIEGE » et ses affluents et leurs nappes d'accompagnement. (8 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-07-11-003 - AP portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (Compétences départementales - Ariège) (3 pages)

Page 11

09-2017-07-27-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites « de la cascade et de la vallée d'Ars » situées sur la commune d'Aulus les Bains (Ariège) (3 pages)

Page 14



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean-Yves AVALLET

Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'ARIEGE des prélèvements
d'eau sur la rivière « L'ARIEGE » et ses affluents
et leurs nappes d'accompagnement.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège du 10 juillet 2017 acceptant après avis de la cellule de crise sécheresse du département de l'Ariège du 27 juin 2017 la stratégie dérogatoire permettant au gestionnaire de la retenue Montbel de viser, pour les compensations et soutien d'étiage, les seuils d'alerte en lieu et place des DOE sur les rivières Hers et Ariège ;

Considérant l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel en référence à l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Considérant que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « L'ARIEGE » a été inférieur à son Débit d'Objectif d'Etiage (17 m³/s), pendant au moins trois jours consécutifs à partir du samedi 22 juillet 2017 à la station de mesure de AUTERIVE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau :

1.1 Une mesure de restriction de niveau 2 – réduction des prélèvements de 25% – est prise sur la rivière « L'ARIEGE » ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever un jour sur quatre. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau sont réduits

a - selon les territoires définis ci-après :

	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Ariège et ses affluents de Foix à Le-Vernet-d'Ariège	Artix, Bénagues, Bézac, Bonac, Coussa, Crampagna, Dalou, Durfort, Escosse, Esplas, Foix, Gudas, Lescousse, Loubens, Madière, Malléon, Montégut-Plantaurel, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Amans, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Michel, Saint-Victor-Rouzaud, Ségura, La-Tour-du-Crieu, Unzent, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le-Vernet-d'Ariège, Verniolle, Villeneuve-du-Paréage
Secteur 2 : L'Ariège et ses affluents de Saverdun à la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Brie, Canté, Justinac, Labatut, Lissac, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun

b - selon le tableau de répartition joint en annexe 1 en boucle de l'amont vers l'aval à compter du vendredi 28 juillet 2017 14 heures (la journée commence à 14h00 et finit le lendemain à 14h00)

Article 2: Domaines d'application

- Prélèvements agricoles : tous les prélèvements situés sur les communes listées au point 1.2 du présent arrêté doivent respecter les mesures de restrictions conformément à l'article 1.
- Prélèvements urbains et domestiques : les collectivités ainsi que les particuliers, prélevant à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements listées dans l'article 1 (terrain de sport, espaces verts, jardins potagers, mis à niveau de plan d'eau, etc...).
- Prélèvements industriels : les prélèvements seront limités aux stricts débits nécessaires au maintien de l'activité, aux process industriels (avec mise à disposition d'un registre de prélèvement).

Article 3 : Mesures de restriction d'usage des réseaux d'eau potable dont la ressource est issue de la rivière Ariège sur les communes listées en annexe 2 :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires -alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, jardins potagers, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 .
4. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
6. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour : l'alimentation en eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Article 5 : Travaux en rivière

Toute intervention dans le lit de l'ARIEGE et de ses affluents, devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège, qui pourra émettre, le cas échéant, des prescriptions de mise en œuvre.

Article 6 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 28 juillet 2017 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2017.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée complète des restrictions sera proposée par la cellule de crise sécheresse préfectorale du département de Ariège.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement pour les contraventions de 5^{ème} classe (montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales).

Article 8 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 10 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
et les maires des communes concernées listées aux articles 1 et 3:

Fait à Foix, le

La Préfète, 26 juillet 2017

signé

Marie LAJUS

Annexe 1 : Calendrier de restrictions des prélèvements dans la rivière Ariège et ses affluents par secteur

Du à 14heures	A à 14heures	Secteur 1 L'ARIEGE de FOIX au VERNET d'ARIEGE	Secteur 2 L'ARIEGE et ses affluents de SAVERDUN à la confluence avec l'HERS
28 juil. 17	29 juil. 17	Interdit	Autorisé
29 juil. 17	30 juil. 17	Autorisé	Interdit
30 juil. 17	31 juil. 17	Autorisé	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Autorisé
1 août 17	2 août 17	Interdit	Autorisé
2 août 17	3 août 17	Autorisé	Interdit
3 août 17	4 août 17	Autorisé	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Autorisé
5 août 17	6 août 17	Interdit	Autorisé
6 août 17	7 août 17	Autorisé	Interdit
7 août 17	8 août 17	Autorisé	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Autorisé
9 août 17	10 août 17	Interdit	Autorisé
10 août 17	11 août 17	Autorisé	Interdit
11 août 17	12 août 17	Autorisé	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Autorisé
13 août 17	14 août 17	Interdit	Autorisé
14 août 17	15 août 17	Autorisé	Interdit
15 août 17	16 août 17	Autorisé	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Autorisé
17 août 17	18 août 17	Interdit	Autorisé
18 août 17	19 août 17	Autorisé	Interdit
19 août 17	20 août 17	Autorisé	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Autorisé
21 août 17	22 août 17	Interdit	Autorisé
22 août 17	23 août 17	Autorisé	Interdit
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Autorisé
25 août 17	26 août 17	Interdit	Autorisé

Du à 14heures	A à 14heures	Secteur 1 L'ARIEGE de FOIX au VERNET d'ARIEGE	Secteur 2 L'ARIEGE et ses affluents de SAVERDUN à la confluence avec l'HERS
26 août 17	27 août 17	Autorisé	Interdit
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Autorisé
29 août 17	30 août 17	Interdit	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Autorisé	Interdit
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Autorisé
1 sept. 17	2 sept. 17	Autorisé	Autorisé
2 sept. 17	3 sept. 17	Interdit	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Autorisé	Interdit
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Autorisé
5 sept. 17	6 sept. 17	Autorisé	Autorisé
6 sept. 17	7 sept. 17	Interdit	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Autorisé	Interdit
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Autorisé
9 sept. 17	10 sept. 17	Autorisé	Autorisé
10 sept. 17	11 sept. 17	Interdit	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Autorisé	Interdit
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Autorisé
13 sept. 17	14 sept. 17	Autorisé	Autorisé
14 sept. 17	15 sept. 17	Interdit	Autorisé
15 sept. 17	16 sept. 17	Autorisé	Interdit
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Autorisé
17 sept. 17	18 sept. 17	Autorisé	Autorisé
18 sept. 17	19 sept. 17	Interdit	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Autorisé	Interdit
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Autorisé
21 sept. 17	22 sept. 17	Autorisé	Autorisé
22 sept. 17	23 sept. 17	Interdit	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Autorisé	Interdit
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Autorisé
25 sept. 17	26 sept. 17	Autorisé	Autorisé
26 sept. 17	27 sept. 17	Interdit	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Autorisé	Interdit
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Autorisé
29 sept. 17	30 sept. 17	Autorisé	Autorisé
30 sept. 17	1 oct. 17	Interdit	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Autorisé	Interdit
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Autorisé
3 oct. 17	4 oct. 17	Autorisé	Autorisé
4 oct. 17	5 oct. 17	Interdit	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Autorisé	Interdit
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Autorisé
7 oct. 17	8 oct. 17	Autorisé	Autorisé
8 oct. 17	9 oct. 17	Interdit	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Autorisé	Interdit

Du à 14heures	A à 14heures	Secteur 1 L'ARIEGE de FOIX au VERNET d'ARIEGE	Secteur 2 L'ARIEGE et ses affluents de SAVERDUN à la confluence avec l'HERS
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Autorisé
11 oct. 17	12 oct. 17	Autorisé	Autorisé
12 oct. 17	13 oct. 17	Interdit	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Autorisé	Interdit
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Autorisé
15 oct. 17	16 oct. 17	Autorisé	Autorisé
16 oct. 17	17 oct. 17	Interdit	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Autorisé	Interdit
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Autorisé
19 oct. 17	20 oct. 17	Autorisé	Autorisé
20 oct. 17	21 oct. 17	Interdit	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Autorisé	Interdit
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Autorisé
23 oct. 17	24 oct. 17	Autorisé	Autorisé
24 oct. 17	25 oct. 17	Interdit	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Autorisé	Interdit
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Autorisé
27 oct. 17	28 oct. 17	Autorisé	Autorisé
28 oct. 17	29 oct. 17	Interdit	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Autorisé	Interdit
30 oct. 17	31 oct. 17	Autorisé	Autorisé

Annexe 2 : Communes concernées par les mesures de restriction d'usage des réseaux d'eau potable dont la ressource est issue de la rivière Ariège

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	COMMUNE
09022	ARVIGNA
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT
09060	BONNAC
09067	BRIE
09072	CALZAN
09076	CANTE
09101	COUSSA
09081	LE CARLARET
09104	DALOU
09107	DUN
09132	GAUDIES
09145	LES ISSARDS
09146	JUSTIGNAC
09147	LABATUT
09153	LAPENNE
09170	LISSAC
09175	LUDIES
09179	MALLEON
09194	MIREPOIX
09199	MONTAUT
09225	PAMIERS
09238	LES PUJOLS
09244	RIEUCROS
09254	SAINT-AMADOU
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT
09275	SAINT-QUIRC
09282	SAVERDUN
09284	SEGURA
09309	TEILHET
09312	LA-TOUR-DU-CRIEU
09314	TOURTROL
09315	TREMOULET
09323	VALS
09327	VENTENAC
09331	LE-VERNET-D'ARIEGE
09332	VERNIOLLE
09339	VILENEUVE-DU-PAREAGE
09340	VIRA
09341	VIVIES



PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Noëlle BALLARIN, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joan MAISSONNIER, adjoint chargé du travail
- Manuel RUSSIUS, adjoint chargé de l'économie et de l'emploi

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Alain ZERMATTEN, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service métrologie
- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de l'Ariège,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour le Préfète de l'Ariège,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature du 4 octobre 2016 relative aux compétences départementales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui

les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Toulouse, le 11 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Nom du rédacteur : Caroline Pasquier de Franclieu

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique portant sur le projet
de classement au titre des sites « de la
cascade et de la vallée d'Ars » situées sur la
commune d'Aulus les Bains (Ariège)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-6, R341-4 à R341-8 relatifs à la procédure de classement au titre des sites ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la décision n°E17000167/31 du tribunal administratif de Toulouse, du 10 juillet 2017, désignant monsieur Gérard BAUTISTA, directeur d'établissement de la Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu le dossier de proposition de classement au titre des sites,
APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé dans la commune d'Aulus les Bains, dans le département de l'Ariège, à une enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites de la « cascade et de la vallée d'Ars » telles que définies sur le plan de délimitation du dossier. Elle se déroulera pendant une durée de 30 jours du 21 août 2017 à 9 heures et jusqu'au 19 septembre 2017 inclus, à 17 heures.

La mairie d'Aulus-les-Bains est désignée siège de l'enquête.



Article 2:

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la préfecture de l'Ariège, à la sous-préfecture de Saint Girons et à la mairie d'Aulus-les-Bains.

Un certificat d'affichage sera établi par monsieur le maire d'Aulus-les-Bains afin de constater l'accomplissement de cette formalité et sera joint au registre d'enquête à la clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également affiché sur le lieu du projet par la personne publique, responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'avis et l'arrêté d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Article 3:

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques> avec un lien sur le site de la préfecture de région : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dossier d'enquête est par ailleurs consultable en version papier à la mairie d'Aulus-les-Bains les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4.

Enfin un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis, mercredis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra le public et ses observations éventuelles sur le projet de classement de la « cascade et de la vallée d'Ars » à l'occasion des permanences qu'il tiendra à la mairie d'Aulus-les-Bains aux jours et heures précisés ci-dessous :

- Le vendredi 25 août 2017 de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi 8 septembre 2017 de 9h à 12h
- Le lundi 18 septembre 2017 de 9h à 12h

Article 5:

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions dans un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie d'Aulus-les-Bains les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à **monsieur le commissaire enquêteur** au siège de l'enquête : **mairie d'Aulus-les-Bains 09140 Aulus-les-Bains** ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie d'Aulus-Les-Bains, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Les correspondances et courriels seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 II, 4ème alinéa, du code de l'environnement, les observations et propositions du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet en l'occurrence le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 7:

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Son avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de l'Ariège dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur remettra simultanément un exemplaire de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

La préfète de l'Ariège transmettra dès réception copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie d'Aulus -Les Bains et à la sous-préfecture de Saint Giron afin de les mettre sans délai à la disposition du public pendant un an. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'un an.

Article 8:

A l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège. La décision de classement sera prise par arrêté du ministre en charge des sites après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui siège à Paris.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du service responsable du projet : Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'occitanie (DREAL), direction de l'aménagement, département sites et paysages-division territoriale ouest – 1 rue de la cité administrative – BP 80002 - 31074 Toulouse cedex 9.

Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint Giron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire d'Aulus les Bains, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix le 27 juillet 2017

signé

Marie LAJUS